



Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Fiche n°14 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)/
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)**

Date de mise à jour : le 12 octobre 2023.

SOMMAIRE

Propos introductifs.....	2
I) Création.....	2
A) Centre communal d'action sociale (CCAS).....	2
B) Centre intercommunal d'action sociale (CIAS).....	2
II) Missions.....	3
A) Missions obligatoires des CCAS et CIAS.....	3
B) Missions facultatives.....	3
III) Le conseil d'administration.....	4
A) Composition du conseil d'administration.....	4
1) Le président du conseil d'administration.....	4
2) Les administrateurs.....	5
a) Modalités de désignation des membres du CA du CCAS (article R.123-8 du CASF) :.....	5
b) Modalités d'élection des membres du CA du CIAS (article R.123-29 du CASF).....	6
3) Les administrateurs nommés (CCAS ou CCIAS).....	6
4) Les incompatibilités applicables au statut d'administrateur (CCAS et CIAS).....	7
B) Rôle du conseil d'administration.....	7
C) Fonctionnement du conseil d'administration.....	8
1) Les réunions.....	8
2) Modalités de délibération du CA.....	8

Propos introductifs

Un centre communal d'action sociale (CCAS) ou intercommunal d'action sociale (CIAS) est un établissement public administratif ([article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles](#) – CASF). Son rôle est de venir en aide aux personnes en difficulté financière et/ou fragilisées socialement.

I) Création

A) Centre communal d'action sociale (CCAS)

La création d'un CCAS est **obligatoire** uniquement **dans les communes de 1 500 habitants et plus** ; **facultative** pour les communes de moins de 1 500 habitants ([article L.123-4 du CASF](#)).

Les communes de moins de 1 500 habitants peuvent, dans ces conditions, soit créer un CCAS, soit exercer en direct la compétence sociale, soit la déléguer à un CIAS rattaché à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – EPCI-FP (communauté de communes ou communauté d'agglomération).

N'étant plus contraintes de disposer d'un CCAS, les communes de moins de 1 500 habitants qui en disposaient, peuvent le dissoudre par délibération du conseil municipal ([article L.123-4 du CASF](#)).

B) Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ou qu'il exerce une compétence en matière d'action sociale en application de [l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales](#) – CGCT, un EPCI-FP peut créer un CIAS ([article L.123-4-1 du CASF](#)).

À défaut de créer un CIAS, le conseil communautaire exerce directement la compétence. Cependant, lorsqu'un CIAS a été créé, tout ou partie des compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI-FP et des CCAS des communes membres lui sont transférées.

De plus, tout ou partie des compétences des CCAS des communes membres de l'EPCI-FP qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire peuvent être transférées au CIAS. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI-FP et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI-FP.

Le transfert au CIAS de l'ensemble des compétences exercées par un CCAS d'une commune membre de l'EPCI-FP entraîne la dissolution de plein droit du CCAS correspondant.

Le service ou la partie de service des CCAS des communes membres de l'EPCI-FP, chargé de la mise en œuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire sont transférés au CIAS. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de [l'article L.5211-4-1 du CGCT](#).

Les biens appartenant aux CCAS des communes membres de l'EPCI et nécessaires à la mise en œuvre des attributions nouvellement dévolues au CIAS sont transférés dans les conditions prévues aux [articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT](#).

II) Missions

Ces centres animent une action générale de prévention et de développement social dans leur collectivité respective, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Ils peuvent intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Ils participent à l'instruction des demandes d'aide sociale ([article L.123-5 du CASF](#)).

A) Missions obligatoires des CCAS et CIAS

Les missions du CCAS/CIAS sont définies par le CASF et, notamment, par les articles [L.123-5](#), [R.123-1](#) à [R.123-6](#) :

– produire une analyse des besoins sociaux de la commune ([article R.123-1 du CASF](#)), ou diagnostic sociodémographique, sous forme d'un rapport, présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

– mettre en œuvre sur la base de ce rapport, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par [l'article L.123-5 du CASF](#), et des actions spécifiques. Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature ([article R.123-2 du CASF](#)) ;

– participer à l'instruction des demandes d'aide sociale. Ils transmettent les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande ([article L.123-5 du CASF](#)) ;

– à l'occasion de toute demande d'aide sociale déposée par une personne résidant sur son territoire, y ayant élu domicile, ou réputée y résider, ou sans domicile fixe, les CCAS/CIAS procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale ([article R.123-5 du CASF](#)) ;

– domicilier les personnes sans domicile stable ([article L.264-1 du CASF](#)) ;

– tenir à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, résidant sur le territoire de la commune ou des communes considérées ([article R.123-6 du CASF](#)).

B) Missions facultatives

Le CCAS peut créer et gérer, en services non personnalisés, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à [l'article L.312-1 du CASF](#) ([article L.123-5 du CASF](#)).

Le CCAS peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par [l'article L.121-6 du CASF](#) ([article L.123-5 du CASF](#)).

Les CCAS et CIAS peuvent procéder à l'instruction administrative de la demande de revenu de solidarité active ([article L.262-15 du CASF](#)).

Au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS peut également mettre en place les actions suivantes :

– actions en faveur des jeunes enfants, par la création de crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, pouponnières, maisons d'assistantes maternelles ;

– actions en faveur des personnes âgées, par la création et la gestion de services d'aides ménagères, de centres d'activités culturelles et manuelles, de logements, de logements-foyers ou de maisons de retraite, de clubs du 3^e âge, de services d'assistance téléphonique, de services de portage de repas, de réductions sur les transports publics ;

– actions en faveur des nécessiteux par l'attribution de secours en espèces ou en nature (colis, bons alimentaires, bons de vêtements...), par la création de services sociaux et de permanences sociales, d'ateliers d'assistance par le travail, de restaurants d'entraide, de permanences d'accueil, de logements sociaux, d'accueil des sans-abris.

La mise en place des actions au titre de l'aide sociale facultative doit respecter trois principes :

– le principe de spécialité territoriale exigeant que seules les personnes résidant sur la commune puissent bénéficier des prestations du CCAS ;

– le principe de spécialité matérielle qui oblige les CCAS à n'intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social ;

– le principe d'égalité de traitement selon lequel toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide.

III) Le conseil d'administration

A) Composition du conseil d'administration

CCAS et CIAS sont gérés par un conseil d'administration qui leur est propre.

En vertu de l'article L.123-6 du CASF :

– le maire (pour le CCAS)/le président de l'EPCI-FP (pour le CIAS) est président de droit du conseil d'administration ;

– dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président et un vice-président délégué pour présider le conseil d'administration en cas d'absence du président ou du vice-président. Le CASF ne fixe pas les modalités d'élection des vice-présidents, que le règlement intérieur du conseil d'administration peut dès lors utilement préciser (règles de dépôt des candidatures et règles de l'élection proprement dite) ;

– outre son président, le CCAS/CIAS comprend des membres élus et des membres nommés.

Conformément à l'article R.123-27 du CASF, les dispositions concernant les CCAS sont applicables au CIAS, à l'exception de celles relatives à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS (article R.123-8 et R.123-9 du CASF) :

1) Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration (CA) prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est également ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre et en nomme les agents et le directeur du centre.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président, au vice-président délégué et au directeur (article R.123-23 du CASF).

Le président convoque et préside les séances du CA (articles L.123-6, R.123-16 et R.123-18 du CASF) (cf. le 1) du III, C).

2) Les administrateurs

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Les membres élus et les membres nommés sont en nombre égal au sein du CA du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du CA, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du président du CA pour les membres élus ou par le président du CA pour les membres que celui-ci a nommés ([article R.123-14 du CASF](#)).

L'élection des administrateurs a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement du conseil municipal. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa ([article R.123-10 du CASF](#)).

Si le remplacement d'un membre du CA a lieu avant la date du renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé ([article R.123-13 du CASF](#)).

a) Modalités de désignation des membres du CA du CCAS ([article R.123-8 du CASF](#)) :

* élection après le renouvellement général

Les membres élus du CA le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

* remplacement en cas de départ anticipé d'un administrateur élu du CCAS ([article R.123-9 du CASF](#))

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé, dans le délai de deux mois, au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

b) Modalités d'élection des membres du CA du CIAS ([article R.123-29 du CASF](#)).

L'organe délibérant de l'EPCI-FP élit ses représentants au CA du CIAS au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste. Le scrutin est secret.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

3) Les administrateurs nommés (CCAS ou CCIAS)

Les membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'EPCI-FP, le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées ([article L.123-6 du CASF](#)).

Les membres sont nommés par l'exécutif dans un délai maximum de deux mois à compter du renouvellement du conseil ([article R.123-12 du CASF](#)).

Les membres nommés par l'exécutif comprennent obligatoirement, en vertu de [l'article L.123-6 du CASF](#), un représentant :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- des associations de personnes handicapées du département.

À cette fin, [l'article R.123-11 du CASF](#) prévoit que lesdites associations sont informées collectivement par voie d'affichage au siège de la commune ou de l'EPCI, et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du CA ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées par l'union départementale des associations familiales. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au chef de l'exécutif une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

4) Les incompatibilités applicables au statut d'administrateur (CCAS et CIAS)

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale ([article R.123-15 du CASF](#)).

B) Rôle du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions des [articles L.2121-34 du CGCT](#) (emprunts, nécessitant l'avis conforme du conseil) et [L.2241-5 du CGCT](#) (affectation et mise à disposition des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers du CCAS, nécessitant un accord du conseil) et du premier alinéa de [l'article L.123-8 du CASF](#) (compétence du président pour accepter, à titre conservatoire les dons et legs et pour former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance), le CA règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale ([article R.123-20 du CASF](#)).

Le CA peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes ([article R.123-21 du CASF](#)) :

- 1° attribution des prestations dans des conditions définies par le CA ;
- 2° préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à [l'article 26 du code des marchés publics](#) ;
- 3° conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 4° conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à [l'article L.264-2 du CASF](#).

En vertu de [l'article R.123-22 du CASF](#) :

Les décisions prises par le président, le vice-président ou le vice-président délégué dans les matières mentionnées à [l'article R.123-21 du CASF](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du CA portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du CA portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président, le vice-président ou le vice-président délégué. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou du vice-président délégué, par le CA.

Le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du CA, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le CA peut mettre fin à la délégation.

Le CA établit son règlement intérieur et peut prévoir la création d'une commission permanente dont il détermine le fonctionnement et les attributions ([article R.123-19 du CASF](#)). Outre son président, qui est le chef de l'exécutif ou un conseiller municipal (conseiller communautaire pour le CIAS) désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux (conseillers communautaires pour les CIAS) et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le CA.

C) Fonctionnement du conseil d'administration

Les dispositions relatives au fonctionnement du CA du CCAS et du CIAS sont similaires.

1) Les réunions

Le CA du centre d'action communal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

[L'article R.123-16 du CASF](#) fixe les modalités de convocation et les règles de quorum :

- réunion sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du CA ;
- la convocation est adressée aux membres du CA au moins 3 jours avant la date de réunion, accompagnée par l'ordre du jour, et s'agissant du CCAS de communes de 3 500 habitants et plus et des CIAS, d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération ;
- le règlement intérieur peut prévoir la réunion du CA à date déterminée ; il précise les modalités particulières de convocation des membres applicables dans ce cas.

En vertu de [l'article R.123-17 du CASF](#), le CA ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à [l'article R.123-16 du CASF](#). Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La présidence de la séance est assurée par le président. En cas d'empêchement du président, du vice-président et du vice-président délégué, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé ([article R.123-18 du CASF](#)).

Le directeur du centre d'action sociale assiste aux réunions et en assure le secrétariat ([article R.123-23 du CASF](#)).

2) Modalités de délibération du CA

En vertu de [l'article R.123-18 du CASF](#), les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

En vertu de [l'article R.123-16 du CASF](#), un membre du CA empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les administrateurs des CCAS et CIAS sont tenus au secret professionnel ([article L.133-5 du CASF](#)).